



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 SAINT-BARTHÉLÉMY-D'ANJOU

SAINT-BARTHÉLÉMY-D'ANJOU, le 22 novembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EVELIA SAS

Les Landes Fleuries
ANDREZE
49600 Beaupréau-en-Mauges

Références : SRNT-2024-0856
Code AIOT : 0006303861

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/10/2024 dans l'établissement EVELIA SAS implanté Les Landes Fleuries ANDREZE 49600 Beaupréau-en-Mauges. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EVELIA SAS
- Les Landes Fleuries ANDREZE 49600 Beaupréau-en-Mauges
- Code AIOT : 0006303861
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La minoterie située dans la zone industrielle « Les Landes Fleuries » à Andrezé appartient à la société EVELIA, filiale du groupe TERRENA qui regroupe sous ce nom sa filière meunerie. Pour rappel, la minoterie résulte de la délocalisation en 2005 du moulin existant à Beaupréau (Les Moulins de l'Èvre). La minoterie a été mise en service en 2007.

L'établissement comprend :

- un bâtiment A : silo à blé,
- un bâtiment B : tour de liaison,
- un bâtiment C : bâtiment de préparation des blés et de mouture (moulin) ,
- un bâtiment D : silo de stockage et d'expédition vrac des farines,
- un bâtiment E : magasin et ensachage.

Les activités sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2005-n°329 du 24 mai 2005, délivré au nom de la société LES MOULINS DE L'EVRE. L'autorisation a été transférée au nom de la société EVELIA, en 2008.

À noter que depuis la délivrance de l'autorisation en 2005, la nomenclature des installations classées a été modifiée notamment par le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 avec la création de la rubrique 3642-2-a (Traitement et transformation uniquement de matières premières végétales avec une capacité de production supérieure de 300 t/j de produits finis). L'exploitant a procédé à une déclaration d'antériorité pour cette rubrique. Les installations du site sont classées sous le régime de l'autorisation au titre de cette rubrique 3642-2-a.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Récolement APMD 13 juin 2022	AP de Mise en Demeure du 13/06/2022, article 2 tiret 4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Récolement APMD 13 juin 2022	AP de Mise en Demeure du 13/06/2022, article 2 tiret 6	Levée de mise en demeure, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Récolement APMD 13 juin 2022	AP de Mise en Demeure du 13/06/2022, article 1	Levée de mise en demeure
2	Récolement APMD 13 juin 2022	AP de Mise en Demeure du 13/06/2022, article 2 tiret 1	Levée de mise en demeure
3	Récolement APMD 13 juin 2022	AP de Mise en Demeure du 13/06/2022, article 2 tiret 2	Levée de mise en demeure
4	Récolement APMD 13 juin 2022	AP de Mise en Demeure du 13/06/2022, article 2 tiret 3	Levée de mise en demeure
6	Récolement APMD 13 juin 2022	AP de Mise en Demeure du 13/06/2022, article 2 tiret 5	Levée de mise en demeure
8	Récolement APMD 13 juin 2022	AP de Mise en Demeure du 13/06/2022, article 2 tiret 7	Levée de mise en demeure
9	Récolement APMD 13 juin 2022	AP de Mise en Demeure du 13/06/2022, article 2 tiret 8	Levée de mise en demeure
10	Suites visite 02/12/2021	Arrêté Préfectoral du 24/05/2005, article 9 alinéas 1 et 2	Sans objet
11	Suites visite 02/12/2021	Arrêté Préfectoral du 24/05/2005, article 8 alinéa 3	Sans objet
12	Suites visite 02/12/2021	Arrêté Préfectoral du 24/05/2005, article 12.5 alinéa 1	Sans objet
13	Suites visite 02/12/2021	Arrêté Préfectoral du 24/05/2005, article 9 alinéa 11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection constituait une visite de récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13/06/2022. Les suites de la visite du 02/12/2021 ont également été traitées.

Concernant la mise en demeure, tous les points ont pu être levés à l'exception du point concernant la défense extérieure contre l'incendie. Sur l'aspect bruit, il est toutefois demandé à l'exploitant de transmettre le rapport du prochain contrôle prévu en janvier 2025 avec son plan d'actions le cas échéant si des dépassements étaient mesurés.

Sur le point concernant la DECI, l'exploitant a transmis après la visite à la préfecture du Maine-et-Loire une demande d'aménagement de prescription de son arrêté du 24/05/2005 afin de prendre en compte le calcul des besoins en eau mis à jour dans son EDD. Cette demande fait l'objet d'un rapport d'instruction distinct de l'inspection.

Pour les suites de la visite du 02/12/2021, l'ensemble des points ont été traités par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Récolement APMD 13 juin 2022

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/06/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : La société EVELIA, exploitant une minoterie - zone industrielle des Landes Fleuries - à Andrézé - 49600 BEAUPREAU-EN-MAUGES, est mise en demeure de respecter, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions du <u>point 4.4 (alinéas 5 à 9) de l'annexe I</u> de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 : • en réalisant un contrôle complet visant à s'assurer de la conformité des installations électriques dans tout le site aux dispositions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 ; • en réalisant un contrôle visant à s'assurer de la conformité des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives ; • en apportant la justification de la levée des non-conformités relevées par l'organisme de contrôle compétent à la suite des contrôles ci-dessus ;
Constats : Par courrier du 30 janvier 2023, l'exploitant a transmis ses éléments de réponses à l'arrêté préfectoral de mise en demeure, accompagné d'un plan d'actions ainsi qu'un échéancier. Concernant le point de contrôle relatif à la conformité des installations électriques, l'exploitant a transmis le rapport de vérification périodique du 18 janvier 2022 réalisé par l'APAVE (Q18). Ce rapport conclut que l'installation contrôlée « peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion ». Le rapport précise également que l'organisme a réalisé un contrôle partiel, l'exploitant n'ayant pas autorisé la coupure générale du site. 2 points de contrôle font l'objet de non-conformité : • Moulin, - 1^{er} étage : protection de surcharge trop élevée du récepteur • Tableau - armoire magasin : présence de poussières Lors de la visite d'inspection, il a pu être vérifié que les 2 non conformités ci-dessus ont bien fait l'objet de réparation ou d'actions pour lever les non-conformités. Dans son courrier du 30 janvier 2023, l'exploitant précise également procéder à un contrôle complet des installations électriques pour 2023 (celui de 2022 étant partiel). Il a transmis par courrier du 05 septembre 2023 le rapport de vérification complet des installations électriques du site (rapport SOCOTEC - XP304/23/150 du 03/05/2023). Ce rapport liste 80 observations dont 6 concernant des matériels installés en zone ATEX sans marquage. Lors de la visite d'inspection, il a pu être vérifié que l'ensemble des observations ont bien fait l'objet de travaux de la part de l'exploitant. Notamment, sur site, l'inspection a pu vérifier la

présence du marquage ATEX sur les équipements visés dans le rapport.

L'exploitant a indiqué faire procéder au contrôle électrique annuellement. Les rapports APAVE 2024 pour la partie moulin (n°1223323 du 24/01/24) et APAVE pour la partie silo (n°1223324 du 25/01/24) ont pu être consultés. Des non-conformités pouvant « entraîner des risques d'incendie ou d'explosion » ont été relevés pour la partie moulin. Ces non-conformités ont été traitées par l'exploitant.

Sur l'aspect organisationnel du suivi des observations et non conformités relevées dans les rapports de vérification électriques, l'exploitant procède de la manière suivante :

- le service maintenance est en charge de ce suivi. Il intègre dans un fichier de suivi Excel l'ensemble des observations et non conformités relevées (fichier nommé « EE 12v1 Suivi maintenance »).
- le responsable maintenance indique en parallèle sur le rapport de vérification pour chaque observation, si celle-ci a été traitée ou non, avec la date.

Observation de l'IIC : le fichier de suivi ne permet pas de faire le lien de manière aisée entre une opération réalisée et le rapport de vérification de l'organisme de contrôle. L'exploitant pourrait utilement pour chaque opération indiquer le numéro du rapport de vérification concerné dans le fichier Excel et reprendre également la dénomination exacte de l'observation ou de la non-conformité.

L'IIC propose de lever la mise en demeure sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Récolement APMD 13 juin 2022

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/06/2022, article 2, tiret 1

Thème(s) : Risques accidentels, Conformité au dossier initial - découplage

Prescription contrôlée :

La société EVELIA, exploitant une minoterie- zone industrielle des Landes Fleuries - à Andrézé - 49600 BEAUPREAU-EN-MAUGES, est mise en demeure de respecter, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2005 :

- article 3.2 (alinéa 1) :
 - en apportant les justificatifs attestant de la mise en place des dispositifs de découplage conformément aux données techniques contenues dans le dossier d'autorisation initiale et de leur bon dimensionnement,
 - ou en apportant la justification de l'absence de nécessité de dispositifs de découplage entre les différents volumes/bâtiments.

Constats :

Concernant ce point de contrôle portant sur la mise en place d'un découplage dans la galerie de liaison entre le silo blé et la tour de liaison et entre le moulin et le silo à farine, l'exploitant a répondu d'une part dans son courrier du 17 mars 2022 que « *lors de la construction du moulin, la galerie de liaison entre le silo blé et la tour de liaison (intégrée au moulin) n'a jamais été installée et a été remplacée par une passerelle à l'air libre. Une cloison de découplage n'a donc plus lieu d'être.* »

Par courrier du 30 janvier 2023, l'exploitant a transmis ses éléments de réponses complémentaires à l'arrêté préfectoral de mise en demeure, accompagné d'un plan d'actions ainsi qu'un échéancier. Concernant ce point de contrôle portant la mise en place d'un découplage dans la galerie de liaison entre le silo blé et la tour de liaison et entre le moulin et le silo à farine, l'exploitant a transmis son étude de dangers (EDD) mise à jour (version v2 du 27/01/2023), réalisée par

SOCOTEC.

Les conclusions de cette étude de dangers sont les suivantes :

- Chapitre 3.3.1.5 de l'EDD « Communication entre le bâtiment de stockage des blés et le bâtiment Moulin ». Ce chapitre présente les équipements présents entre les 2 bâtiments, situés sur une passerelle métallique. Pas de volume fermé entre le silo blé et le moulin.
- Chapitre 13 de l'EDD « Bilan des préconisations des études de dangers précédentes » : [...] Chaque volume étudié est bien distinct les uns des autres et les résultats des modélisations d'explosion de poussières/farines (absence d'effets de surpression létaux et irréversibles en dehors des limites de propriété) montrent qu'aucun aménagement de type découplage n'est nécessaire.[...]

Lors de la visite sur site, l'inspection a bien constaté l'absence de volume fermé entre le bâtiment de stockage des blés et le bâtiment Moulin.

L'IIC propose de lever la mise en demeure sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Récolement APMD 13 juin 2022

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/06/2022, article 2, tiret 2

Thème(s) : Risques accidentels, Équipements importants pour la sécurité (EIPS)

Prescription contrôlée :

La société EVELIA, exploitant une minoterie – zone industrielle des Landes Fleuries - à Andrézé - 49600 BEAUPREAU-EN-MAUGES, est mise en demeure de respecter, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2005 :

- article 7.4 (alinéa 3) :
 - en réalisant un suivi formalisé qui garantit, le bon fonctionnement des équipements importants pour la sécurité (déports de sangle, contrôleur de rotation, capteurs de bourrage, silo-thermométrie) et celui de leurs chaînes de transmission,
 - en rédigeant les consignes d'exploitation qui définissent la fréquence de contrôle et les opérations de maintenance.

Constats :

Par courrier du 30 janvier 2023, l'exploitant a transmis ses éléments de réponses à l'arrêté préfectoral de mise en demeure, accompagné d'un plan d'actions ainsi qu'un échéancier. L'exploitant a également transmis son étude de dangers (EDD) mise à jour (version v2 du 27/01/2023), réalisée par SOCOTEC.

Il est à noter tout d'abord que depuis l'arrêté du 29 septembre 2005, la notion d'EIPS a disparu au profit de la notion de Mesure de Maîtrise des Risques (MMR) (article 4 du 29/09/2005). La définition précise d'une MMR est quant à elle donnée dans l'arrêté du 04/10/2010 qui précise « - mesure de maîtrise des risques (MMR) : Catégorie de barrière de sécurité agissant sur les scénarios d'accidents majeurs, et qui répond à la double exigence suivante : - réduire la probabilité des phénomènes dangereux potentiels ou la gravité des accidents qui leur sont associés ; - répondre simultanément à des exigences d'efficacité, de cinétique de mise en œuvre (en adéquation avec celle des événements à maîtriser) et de pérennité (dont la garantie est assurée par la testabilité et la maintenabilité). » Étant donné qu'un accident majeur est un accident pour lequel des effets sont attendus en dehors des limites du site.

Selon l'étude de dangers (EDD) mise à jour transmise par l'exploitant, aucun phénomène dangereux n'est à l'origine de risques pour les tiers extérieurs. En conséquence, aucun phénomène dangereux n'a fait l'objet d'une analyse détaillée des risques et donc aucune MMR n'est défini pour

le site. Néanmoins, l'article 7.4 alinéa 3 de l'AP du 24 mai 2005 reste applicable. Il est attendu de l'exploitant que celui-ci détermine la liste des équipements qui concourent à la sécurité du site. Ces équipements doivent faire l'objet d'un suivi. La fréquence des contrôles et des opérations de maintenance est définie par l'exploitant. Lors de la visite, l'exploitant a communiqué son plan de maintenance préventif (fichier nommé « EE 13v1 Récapitulatif Plan Maintenance Préventif ») dans lequel sont listés l'ensemble des équipements devant faire l'objet de contrôles réguliers. Ce plan de maintenance définit également les fréquences de contrôle. On retrouve dans ce plan de maintenance notamment les contrôles sur capteurs de rotation et capteurs de départ de sangle des élévateurs. À noter que le site n'est pas équipé de contrôleurs de température de palier ni de silo thermométrie (rotation des matières dans les silos inférieure à 1 semaine). Les équipements de sécurité du site sont bien suivis dans le cadre de la maintenance préventive du site. L'IIC propose de lever la mise en demeure sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Récolement APMD 13 juin 2022

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/06/2022, article 2, tiret 3
Thème(s) : Risques accidentels, Zonage ATEX
Prescription contrôlée : La société EVELIA, exploitant une minoterie - zone industrielle des Landes Fleuries - à Andrézé - 49600 BEAUPREAU-EN-MAUGES, est mise en demeure de respecter, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2005 : • <u>article 8 (alinéa 2) :</u> en repérant les zones ATEX sur un plan et en les matérialisant par des moyens appropriés (signalisation, etc.).
Constats : Par courrier du 30 janvier 2023, l'exploitant a transmis ses éléments de réponses à l'arrêté préfectoral de mise en demeure, accompagné d'un plan d'actions ainsi qu'un échéancier. L'exploitant indique mettre à jour le plan de zonage ATEX du site pour 2023 en fonction des conclusions de la mise à jour de son EDD. L'exploitant s'engage également à mettre en œuvre une vérification afin de s'assurer de la conformité des matériels présents dans les zones ATEX. Lors de la visite, l'exploitant a présenté un plan intitulé « ATEX ANDREZE » présentant le zonage ATEX du site. Ce document n'est pas daté et l'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer quand a eu lieu la dernière mise à jour. Après la visite, l'exploitant a transmis par courriel une procédure intitulée « ZONAGE ATEX : ANDREZE », datée du 04/11/2024 (date de mise à jour). Ce document définit les zones ATEX rencontrées sur le site et présente les plans de zonage. Sur le site d'ANDREZE, seuls l'intérieur des silos et boisseaux sont classés en zone 20. Les seuls matériels ATEX sont les sondes de niveau présentes dans les cellules. Lors de la visite, l'inspection a pu vérifier la présence du marquage ATEX sur les sondes de niveau. L'IIC propose de lever la mise en demeure sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Récolement APMD 13 juin 2022

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/06/2022, article 2, tiret 4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : La société EVELIA, exploitant une minoterie - zone industrielle des Landes Fleuries - à Andrézé - 49600 BEAUPREAU-EN-MAUGES, est mise en demeure de respecter, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2005 : • <u>article 9 (alinéas 6 à 8) :</u> ▪ en mettant en place une réserve d'eau incendie de capacité minimale de 240 m³ sur le site ou en cas de recours à une réserve privée, en justifiant de la mise à disposition par une convention de droit privé signée, ▪ en transmettant ses propositions de mesures compensatoires avec un échéancier de réalisation, en cas de débits insuffisants des poteaux incendie ou de volume insuffisant de la réserve privée, ▪ en procédant aux aménagements permettant l'accessibilité de la réserve d'eau incendie en toutes circonstances aux véhicules de lutte contre l'incendie conformément aux directives des Services d'Incendie et de Secours.
Constats : Par courrier du 30 janvier 2023, l'exploitant a transmis ses éléments de réponses à l'arrêté préfectoral de mise en demeure, accompagné d'un plan d'actions ainsi qu'un échéancier. L'exploitant a également transmis son étude de dangers (EDD) mise à jour (version v2 du 27/01/2023), réalisée par SOCOTEC. Concernant ce point de contrôle, l'exploitant a transmis un devis pour la mise en place d'une réserve d'eau incendie. Toutefois, ce devis n'est pas signé et ne constitue pas un bon commande. Le plan d'action transmis par l'exploitant n'indique pas la date de mise en œuvre. La visite d'inspection a permis de constater que l'exploitant ne dispose pas de réserve d'eau incendie de volume 240 m ³ , ne répondant ainsi pas à la prescription de son arrêté préfectoral du 24/05/2005, ni à l'arrêté préfectoral de mise en demeure. L'exploitant indique disposer de poteaux incendie à l'entrée du site et dans la zone d'activité. Selon l'EDD, le poteau incendie le plus proche dispose d'un débit de 83 m ³ /h sous 1 bar. Ce poteau est situé à moins de 100 m des installations. Les autres poteaux incendie disposent de débits de 100 et 150 m ³ /h mais sont situés à des distances de plus de 100 m des installations (mesurées en longeant les voiries). Selon l'EDD mise à jour, le besoin en eau incendie mis à jour (calcul D9) pour la partie magasin de stockage est calculé à 120 m ³ /h pendant 2 h. L'EDD ne présente pas les besoins en eau incendie pour la partie silo et moulin. Toutefois, selon l'AMPG du 21/12/2007 pour les silos à déclaration, le besoin en eau incendie pour la partie silo est de 60 m ³ /h pendant 2 h. Pour la partie meunerie, selon l'AMPG du 18/02/2021 pour les installations relevant de la rubrique 2260 (rubrique non applicable au site car site soumis à la rubrique 3642, mais qui peut être prise en référence par absence de prescription sur la défense incendie dans l'arrêté du 27/02/20 relatif aux MTD applicables aux installations classées relevant de la 3642), le besoin en eau incendie est également de 60 m ³ /h pendant 2 h. Considérant l'avis du SDIS en date du 11 septembre 2015 sur le projet d'extension (création d'une station de mélange), rappelant que seuls les poteaux incendie situés à moins de 100 m peuvent être pris en compte dans la DECI de l'établissement, le débit disponible à ce jour est seulement de 83 m ³ /h sur un seul poteau situé à l'entrée du site. Ce débit est donc insuffisant au regard de l'EDD. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué procéder à la commande d'une réserve d'eau incendie de 240 m ³ à planter sur le site et souhaite modifier la prescription de son arrêté préfectoral du 24 mai 2005. L'inspection a rappelé la nécessité de transmettre au préfet une demande de modification de prescription de leur arrêté préfectoral avec les justifications adéquates ainsi que la description de l'emplacement de la réserve.

Par courrier du 5 novembre 2024, l'exploitant a transmis à la préfecture du Maine et Loire cette demande de modification de prescription. L'instruction de la demande de modification de prescription fait l'objet d'un rapport distinct de l'inspection. Par courriel, l'exploitant a également transmis à l'inspection un bon de commande signé pour la mise en place d'une réserve d'eau incendie de 250 m³. En l'état, l'inspection ne propose pas de suite administrative, dans l'attente de l'instruction complète de la demande de l'exploitant. Ce point constitutif de l'arrêté de mise en demeure ne pourra être éventuellement levé qu'à l'issue de cette instruction.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant (demande de modification de prescription préfectoral en date du 05/11/2024, à instruire par l'inspection).
Proposition de délais : -

N° 6 : Récolement APMD 13 juin 2022

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/06/2022, article 2, tiret 5
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles des rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : La société EVELIA, exploitant une minoterie - zone industrielle des Landes Fleuries - à Andrézé - 49600 BEAUPREAU-EN-MAUGES, est mise en demeure de respecter, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2005 : • <u>article 12.5 alinéa 3</u>: en réalisant un contrôle des rejets atmosphériques en sortie des installations de dépoussiérages accompagné d'un plan localisant les points de rejets
Constats : Par courrier du 30 janvier 2023, l'exploitant a transmis ses éléments de réponses aux suites de la visite du 02 décembre 2021, accompagné d'un plan d'actions ainsi qu'un échéancier. Concernant le point de contrôle relatif au contrôle des rejets atmosphériques, l'exploitant indique mettre en place un contrôle annuel de ses rejets. L'exploitant a transmis par courrier du 05 septembre 2023 des pièces complémentaires ainsi que son plan d'actions mis à jour. Il a notamment transmis le rapport de mesures de concentrations en polluant dans les rejets atmosphériques (rapport SOCOTEC - E14Q3/23/800 du 28/04/2023). Ce rapport porte sur l'ensemble des points de rejets du site. Selon le bureau de contrôle, les concentrations instantanées et flux horaires sont conformes pour l'ensemble des points de rejets. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué procéder à un contrôle annuel de l'ensemble des points de rejets du site. Il a présenté le rapport 2024 réalisé par SOCOTEC (n°2403E14Q3000180). Selon ce rapport, l'ensemble des résultats de mesure est conforme. Le jour de la visite, l'exploitant ne disposait pas de plan de localisation des émissaires. Après la visite, l'exploitant a transmis par courriel une procédure intitulée « REJETS ATMOSPHERIQUES ATEX : ANDREZE », datée du 04/11/2024 (date de mise à jour). Ce document liste l'ensemble des points de rejets du site avec leurs caractéristiques principales (nom, section, débit et hauteur). Ce document présente également sur un plan leur localisation. L'IIC propose de lever la mise en demeure sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : Récolement APMD 13 juin 2022

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/06/2022, article 2, tiret 6
Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux de bruit limites
Prescription contrôlée : La société EVELIA, exploitant une minoterie - zone industrielle des Landes Fleuries - à Andrézé - 49600 BEAUPREAU-EN-MAUGES, est mise en demeure de respecter, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2005 : • <u>articles 13.3, 13.4 et 13.5 :</u> ▪ en réalisant une campagne de mesures des niveaux sonores représentatifs de l'activité du site ▪ en précisant les mesures correctives, éventuelles, prévues en cas de dépassement des niveaux de bruits admissibles en limite de propriété et des émergences réglementaires, avec un échéancier de réalisation.
Constats : Par courrier du 30 janvier 2023, l'exploitant a transmis ses éléments de réponses aux suites de la visite du 02 décembre 2021, accompagné d'un plan d'actions ainsi qu'un échéancier. Concernant le point de contrôle relatif aux niveaux de bruit, l'exploitant indique faire réaliser en 2023 une campagne de mesure par SOCOTEC. L'exploitant a transmis par courrier du 05 septembre 2023 des pièces complémentaires ainsi que son plan d'actions mis à jour. Il a notamment transmis un rapport de mesures de bruit dans l'environnement (rapport SOCOTEC - E14Q3/23/806 du 05/05/2023). Les résultats de mesures indiquent des non-conformités aux points 1 et 2, avec des dépassements respectifs de 2 dB et 1,5 dB en période nocturne. Les résultats indiquent également des non-conformités sur les émergences aux niveaux des 2 ZER, que ce soit en période diurne, que nocturne. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué avoir passé une commande pour une nouvelle campagne de mesure de bruit, car celle réalisée en 2023 n'avait pas pu être réalisée avec les installations à l'arrêt. Le prestataire a donc utilisé un point de mesure dit « blanc » pour faire ses calculs d'émergence. Les résultats sont remis en cause par l'exploitant, qui souhaite donc procéder à une nouvelle série de mesure avec un arrêt total de son site. La prestation est programmée pour le 20 janvier 2025. Il est également à noter que le site n'a jamais fait l'objet de plaintes concernant des gênes qui seraient liées au bruit. L'environnement direct du site est artisanal puis rural avec des champs. Les premières habitations sont situées à plus de 200 m des installations. Considérant que l'exploitant a fait procéder à ses contrôles réglementaires en 2023 et qu'il va faire réaliser de nouvelles mesures début 2025 avec proposition de plan d'action le cas échéant, l'inspection propose de lever la mise en demeure sur ce point.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre son prochain rapport de mesures de bruit et de lui communiquer son plan d'action en cas de nouveaux dépassements.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Levée de mise en demeure, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Récolement APMD 13 juin 2022

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/06/2022, article 2, tiret 7
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques

Prescription contrôlée : La société EVELIA, exploitant une minoterie - zone industrielle des Landes Fleuries - à Andrézé - 49600 BEAUPREAU-EN-MAUGES, est mise en demeure de respecter, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2005 : • <u>article 16 (alinéa 1)</u> : en apportant les justificatifs attestant de la mise en place de surfaces soufflables conçues ou aménagées de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre et de leur bon dimensionnement,
Constats : Par courrier du 30 janvier 2023, l'exploitant a transmis ses éléments de réponses à l'arrêté préfectoral de mise en demeure, accompagné d'un plan d'actions ainsi qu'un échéancier. Concernant le point de contrôle portant sur la mise en place d'un nombre suffisant de surfaces soufflables sur le site, l'exploitant a transmis son étude de dangers (EDD) mise à jour (version v2 du 27/01/2023), réalisée par SOCOTEC. Les conclusions de cette étude de dangers sont les suivantes : • Bilan des préconisations des études de dangers précédentes « : [...] L'étude de dangers a montré que les différents volumes retenus pour les explosions de poussières et de farines disposent de surfaces d'événements suffisantes. Aucun aménagement particulier n'est donc envisagé au niveau de ces volumes.[...] » L'ensemble des calculs justificatifs sont présentés au chapitre 11.1 de l'étude de dangers. L'IIC propose de lever la mise en demeure sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 9 : Récolement APMD 13 juin 2022

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/06/2022, article 2, tiret 8
Thème(s) : Risques accidentels, Charges électrostatiques
Prescription contrôlée : La société EVELIA, exploitant une minoterie - zone industrielle des Landes Fleuries - à Andrézé - 49600 BEAUPREAU-EN-MAUGES, est mise en demeure de respecter, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2005 : • <u>article 19</u> : en apportant les justificatifs attestant de la conformité des installations de transferts de grains et des farines par rapport au risque d'accumulation des charges électrostatiques (mise en place de sangles ou bandes antistatiques, manches antistatiques, manchettes de liaison antistatiques)
Constats : Par courrier du 30 janvier 2023, l'exploitant a transmis ses éléments de réponses à l'arrêté préfectoral de mise en demeure, accompagné d'un plan d'actions ainsi qu'un échéancier. Concernant le point de contrôle portant sur la mise en place d'équipements évitant l'accumulation des charges électrostatiques, l'exploitant indique s'assurer de la mise en place de tels équipements sur l'année 2023 et s'engage à procéder à une vérification annuelle de ses installations. L'exploitant a transmis par courrier du 05 septembre 2023 des pièces complémentaires ainsi que son plan d'actions mis à jour. Il indique transmettre le rapport de vérification des installations électriques du site (rapport SOCOTEC - XP304/23/150 du 03/05/2023), qui répond à la demande selon lui. L'IIC indique que ce rapport ne justifie pas du caractère antistatique des matériaux constituant les appareils en contact avec les produits. De plus, le rapport précise « Absence de shunts au niveau

de tous les manchons des équipements... », que ce soit pour le silo que pour le moulin (observations n°14 et 55). Lors de la visite, l'inspection a pu constater que les observations sur l'absence de shunt au niveau des manchons des équipements ont été levées. L'exploitant a fait les travaux nécessaires. Ces shunts permettent d'assurer l'équipotentialité entre les éléments métalliques. L'exploitant a présenté un rapport DEKRA sur la conductivité des filtres du site « Report on the test of the electrostatic properties filter material of type FEUTRE PE AS ». Le rapport conclut sur la bonne conductivité des filtres. Aussi, après la visite, l'exploitant a transmis par courriel les fiches techniques des sangles utilisées sur le site. Ces fiches précisent bien le caractère antistatique des sangles. L'IIC propose de lever la mise en demeure sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 10 : Suites visite 02/12/2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2005, article 9 alinéas 1 et 2
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Prescription contrôlée : L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques qu'il présente : - une détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant, [...]
Constats : Par courrier du 30 janvier 2023, l'exploitant a transmis ses éléments de réponses aux suites de la visite du 02 décembre 2021, accompagné d'un plan d'actions ainsi qu'un échéancier. Concernant le point de contrôle relatif à la détection incendie dans le moulin, l'exploitant indique procéder au remplacement des détecteurs par des détecteurs thermiques. Cette mise en œuvre doit s'effectuer sur la période 2022-2024. Un devis de la société LERAY a été joint au courrier. Lors de la visite, le directeur de site a fait le point sur ce sujet. Il a indiqué que le remplacement des détecteurs ne sera finalement pas fait, son prestataire lui indiquant qu'il n'existait pas de technologie adaptée à ces milieux à fort empoussièrement. En l'état, la solution mise en œuvre est un contrat de maintenance préventive avec remplacement annuel de 12 têtes (sur les 36 présentes au total) plus un contrôle annuel de toutes les têtes. Néanmoins, l'exploitant admet que cela ne permet pas de garantir un fonctionnement de l'ensemble des têtes en permanence. Le jour de la visite, plusieurs têtes étaient en défaut. Cependant, l'exploitant garantit qu'au moins 1 tête par étage fonctionne, sinon il fait procéder à une intervention immédiate de son prestataire. L'exploitant n'est pas en mesure d'apporter des éléments technico-économiques sur la véracité des propos du prestataire quant à l'absence de technologie de remplacement dans ce milieu. Du point de vue analyse des risques de l'EDD, aucun phénomène dangereux ne sort des limites du site. En conséquence, ces détecteurs ne constituent pas des MMR. L'enjeu pour l'exploitant est plus une perte de l'outil de production que des enjeux pour les tiers. En conséquence, la fiabilité réduite des détecteurs, liée à ce fort encrassement des têtes ne constitue pas du point de vue de l'inspection une non-conformité, l'exploitant ayant mis en place par ailleurs un contrat de maintenance préventive spécifique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de réaliser une analyse technico-économique sur les systèmes de détection existants (en s'appuyant sur d'autres fournisseurs que son prestataire), pour justifier de l'absence réelle de technologie existante ou de leur coût disproportionné par rapport aux enjeux et moyens de la société. L'exploitant transmettra une réponse sous 3 mois à l'inspection sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Suites visite 02/12/2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2005, article 8 alinéa 3

Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre le risque foudre

Prescription contrôlée :

Les installations sont efficacement protégées contre les effets de la foudre. Les dispositifs de protection spécifiques, éventuellement nécessaires, sont conformes aux normes en vigueur. L'exploitant justifie de la réalité de la protection de ses installations contre les effets de la foudre dans un délai maximum de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

Par courrier du 30 janvier 2023, l'exploitant a transmis ses éléments de réponses aux suites de la visite du 02 décembre 2021, accompagné d'un plan d'actions ainsi qu'un échéancier.

Concernant le point de contrôle relatif à la protection foudre, l'exploitant indique faire réaliser par SOCOTEC la mise à jour de l'ARF et de l'étude technique foudre le cas échéant en prenant en compte l'extension. L'exploitant indique également mettre en place un registre de suivi des compteurs de foudre.

L'ARF est disponible en annexe 5 de l'EDD mise à jour transmise par l'exploitant (version v2 du 27/01/2023), et réalisée par SOCOTEC. Cette ARF prend bien en compte la station de mélange.

L'exploitant a transmis par courrier du 05 septembre 2023 son étude technique foudre mise à jour en date du 06/03/2023 (réf : 962SA/23/1292). La conclusion de l'ET est la suivante : « *Le chapitre 4 indique qu'il n'est pas nécessaire de compléter l'installation de protection contre la foudre (effets directs). La protection des lignes est également assurée par le parafoudre du TGBT MOULIN* ».

Lors de la visite, l'exploitant a communiqué son registre de relevé des coups de foudre. L'exploitant a relevé 2 coups de foudre le 04/03/2024. L'inspection a demandé à l'exploitant de présenter le rapport de vérification visuelle qui doit être fait par un organisme compétent sous 1 mois, suite à un coup de foudre enregistré (article 21 de l'AM du 04/10/2010).

L'exploitant indique ne pas avoir fait réaliser ce contrôle, et admettre méconnaître ce point de réglementation. Il indique uniquement faire réaliser une inspection visuelle tous les ans, couplée à une inspection complète tous les 2 ans (article 21 de l'AM du 04/10/2010).

Il a présenté le dernier rapport de vérification visuelle en date du 10/07/2024. Ce dernier ne fait part d'aucune remarque sur l'état du système de protection.

L'exploitant a également présenté le dernier rapport de vérification complète en date du 5 juillet 2023.

L'inspection a demandé à l'exploitant de prendre en compte cette non-conformité et d'informer les personnels en charge du suivi du relevé des coups de foudre. Par courriel, l'exploitant a transmis son registre de relevé mis à jour avec la mention explicite qu'en cas de nouvel impact sur l'installation, le responsable de site doit en être informé afin de faire réaliser un contrôle de l'installation.

Considérant que le rapport de contrôle visuel de juillet 2024 ne mentionne aucune remarque sur l'état de l'installation, et que l'exploitant a modifié son registre afin de pas oublier à l'avenir de

faire ce contrôle en cas d'impact de foudre, l'inspection ne propose pas de suite à cet écart.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Suites visite 02/12/2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2005, article 12.5 alinéa 1
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles des rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure, en permanence, du respect des dispositions ci-dessus en réalisant des contrôles (analyses, fréquence...) qu'il aura défini en fonction de ses installations et de la réglementation en vigueur.
Constats : Constats présentés au point de contrôle n°6. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué avoir mis en place un contrôle annuel de l'ensemble des points de rejets du site. Il a présenté le dernier rapport 2024 réalisé par SOCOTEC (n°2403E14Q3000180). Selon ce rapport, l'ensemble des résultats de mesure est conforme. Le jour de la visite, l'exploitant ne disposait pas de plan de localisation des émissaires. Après la visite, l'exploitant a transmis par courriel une procédure intitulée « REJETS ATMOSPHÉRIQUES ATEX : ANDREZE », datée du 04/11/2024 (date de mise à jour). Ce document liste l'ensemble des points de rejets du site avec leurs caractéristiques principales (nom, section, débit et hauteur). Ce document présente également sur un plan leur localisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Suites visite 02/12/2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2005, article 9 alinéa 11
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Tous les matériels de sécurité et de secours (détection, moyens de lutte,...) doivent être conformes aux normes en vigueur. Ils sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.
Constats : Par courrier du 30 janvier 2023, l'exploitant a transmis ses éléments de réponses aux suites de la visite du 02 décembre 2021, accompagné d'un plan d'actions ainsi qu'un échéancier. Concernant le point de contrôle relatif à la vanne de confinement du site, l'exploitant indique avoir mis en place une consigne de fermeture de la vanne et indique réaliser un test annuel. Ce point n'a pas été plus développé lors de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite